

**La marque des produits et services  
suisse authentiques**



**Das Zeichen für echte Schweizer Produkte  
und Dienstleistungen**

# **Règlement concernant la protection, la taxe d'utilisation, l'utilisation et le contrôle du signe de l'arbalète (contrat d'utilisation)**

conclu entre

Tél. entreprise: .....

Fax: .....

Mél.: .....

Internet: .....

*(nommé ci-après l'utilisateur)*

et

**SWISS LABEL**  
Société pour la promotion des produits  
et services suisses au moyen de  
l'arbalète

*(nommée ci-après SWISS LABEL)*

---

## **SWISS LABEL**

**Gesellschaft zur Promotion von Schweizer Produkten und Dienstleistungen  
Société pour la promotion des produits et services suisses**

Schwarztorstrasse 26, Postfach/Case postale, CH-3001 Bern/e

Tel. 031 380 14 35, Fax 031 380 14 15

E-Mail: [info@swisslabel.ch](mailto:info@swisslabel.ch), [www.swisslabel.ch](http://www.swisslabel.ch)

## Protection de la marque

**Art. 1** Se fondant sur l'article 3 de ses statuts, SWISS LABEL, société pour la promotion des produits et services suisses au moyen de l'arbalète (Berne), en tant que propriétaire du signe de l'arbalète, a fait inscrire la marque aux Registres des marques suisse et international. SWISS LABEL veille à ce qu'elle soit utilisée conformément à la législation.

## Droits et obligations

**Dans le cas où un seul produit est certifié, et non l'entreprise dans son ensemble, la marque SWISS LABEL ne peut être utilisée que de manière ciblée sur ledit produit.**

**Art. 2** L'utilisateur reconnaît que SWISS LABEL détient la propriété exclusive de la marque.

**Art. 3** SWISS LABEL octroie à l'utilisateur le droit non exclusif de marquer de l'arbalète ses produits et services d'origine suisse vendus en Suisse ou exportés. L'utilisateur n'est cependant pas autorisé à octroyer lui-même des sous-licences. L'octroi de sous-licences requiert auparavant l'approbation écrite de SWISS LABEL.

**Art. 4** La marque ne peut être utilisée que pour des produits entièrement obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés en Suisse. Sont déterminantes les dispositions de la loi sur la protection des marques (LPM) du 21 juin 2013 (RS 232.11), notamment les articles 48 à 48d LPM, qui précisent les critères définissant la provenance suisse des produits naturels, des denrées alimentaires et des produits industriels. En ce qui concerne les parts minimales de provenance suisse, l'utilisation de l'arbalète doit répondre aux exigences – supérieures à celles de la LPM – suivantes:

- pour les denrées alimentaires (à l'exception du lait et des produits laitiers) au sens de l'art. 48b LPM : 90% au moins du poids des matières premières qui les composent;
- pour les autres produits et en particulier pour les produits industriels au sens de l'art. 48c LPM : 70% au moins de leur coût de revient.

En outre, le membre SWISS LABEL doit avoir son siège en Suisse. Il peut aussi s'agir d'une filiale suisse d'une maison mère étrangère.

**Art. 5** Les services utilisant l'arbalète doivent répondre, outre aux exigences de la LPM, également aux exigences suivantes de SWISS LABEL : premièrement, le siège social et le site administratif réel du membre SWISS LABEL doivent être sis en Suisse (cf. art. 49 al. 1 LPM), deuxièmement les services s'y rapportant doivent être réellement fournis depuis la Suisse.

**Art. 6** L'utilisateur ne peut utiliser l'arbalète que pour des produits et services qui répondent au standard de qualité suisse généralement reconnu par la branche.

**Art. 7** Le Comité de SWISS LABEL est habilité, en cas de doute, à imposer des critères supplémentaires à l'évaluation du caractère suisse des produits et services.

**Art. 8** L'utilisateur est habilité à faire usage de l'arbalète sous sa forme enregistrée et déposée sur les produits et leur emballage, dans des catalogues, prospectus, modes d'emploi, formules de tout genre, imprimés, ainsi que dans la publicité selon le mode qui lui convient (tout particulièrement sous les formats proposés par SWISS LABEL tels que des autocollants, des étiquettes auto-adhésives ou au format électronique, etc.). En revanche, il lui est interdit de faire usage de la marque d'une manière qui pourrait induire les acheteurs en erreur.

## Surveillance et contrôle

**Art. 9** SWISS LABEL surveille et contrôle, par exemple avec un examen périodique ou un échantillon pris au hasard, si la marque est utilisée conformément au droit. Dans la mesure où il s'avère nécessaire pour les besoins d'un contrôle de se rendre dans les locaux de l'entreprise, cette visite n'aura lieu qu'en présence d'un représentant de l'utilisateur de la marque et pendant les heures normalement réservées aux affaires.

Si le contrôle permet de conclure à une violation des dispositions régissant l'utilisation de la marque, les frais de contrôle et d'autres mesures sont à la charge de l'utilisateur.

**Art. 10** SWISS LABEL est habilitée à exiger un versement de CHF 5000.— au maximum à titre de peine conventionnelle et à faire valoir des prétentions en dommages et intérêts. En cas de non-respect grave, tout particulièrement dans les cas de tromperies répétées du client et d'utilisations abusives répétées de la marque, SWISS LABEL est de plus autorisée à dénoncer immédiatement le contrat d'utilisateur. La taxe d'utilisation déjà versée reste acquise à SWISS LABEL.

## Taxes

**Art. 11** Le droit de faire usage de l'arbalète est acquis par la conclusion du présent contrat. La taxe d'utilisation annuelle se détermine en fonction du chiffre d'affaires.

Catégorie de chiffre d'affaires		Taxe d'utilisation *	
jusqu'à	0,5 million CHF	CHF	180.00
0,5 -	1 million CHF	CHF	360.00
1 -	5 millions CHF	CHF	480.00
5 -	10 millions CHF	CHF	720.00
10 -	50 millions CHF	CHF	960.00
50 -	100 millions CHF	CHF	1200.00
plus de	100 millions CHF	selon entente (au minimum CHF 1500.00)	

\* plus TVA

SWISS LABEL est autorisée à adapter, conformément aux statuts, les taxes annuelles d'utilisation.

**Art. 12** Pour les membres actuels, l'application des articles 4 et 5 fait l'objet d'un délai transitoire. Celui-ci est fixé par le comité et expirera au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des marques révisée.

**Art. 13** Le contrat d'utilisation révisé entre en vigueur le 5 février 2019.

Par sa signature, l'utilisateur accepte les dispositions de ce contrat et certifie que les réponses données aux questions qui suivent sont conformes à la vérité. Par la conclusion du présent contrat, il devient membre de SWISS LABEL et accepte ses statuts.

Lieu / date: \_\_\_\_\_

**SWISS LABEL**  
Signature

L'utilisateur de la marque  
Sceau de l'entreprise et signature

## Questionnaire relatif au contrat d'utilisation

Ces informations resteront strictement confidentielles et ne sont destinées qu'au seul usage de SWISS LABEL.

1. Où se trouve le siège de votre entreprise ?

NPA: \_\_\_\_\_ Lieu: \_\_\_\_\_

2. Votre entreprise est-elle une succursale / une filiale d'une entreprise étrangère ?

\_\_\_\_\_

3. Pour quels produits / services souhaitez-vous faire usage de l'arbalète ?

Produit(s):

Part suisse de la valeur totale (en %):  
Voir exemple de calcul p. 6

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Service(s):

Part suisse de la valeur totale (en %):  
Voir exemple de calcul p. 6

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4a Votre entreprise est-elle certifiée ?

\_\_\_\_\_

4b Votre entreprise utilise-t-elle encore d'autres labels / marques ?

\_\_\_\_\_

5. A combien s'élève votre chiffre d'affaires actuel (arrondi aux CHF 100 000) ?

(Chiffre permettant de calculer la taxe d'utilisation conformément à l'art. 11 p. 3)

\_\_\_\_\_

6. Comment avez-vous découvert SWISS LABEL ?

(Cette question vous est posée uniquement à des fins statistiques et ne joue aucun rôle dans la procédure d'admission.)

\_\_\_\_\_



## Exemple de calcul du coût de revient \*

Axé sur un produit ou sur l'entreprise – suivant la demande de l'utilisateur

### Produits

Le tableau ci-dessous se veut une aide au calcul du coût de revient, conformément à l'art. 4 p. 2, qui suscite de fréquentes questions.

Type de coûts	Part Suisse en %
<b>Coûts des matières</b> Coûts directs des matières Coûts indirects des matières	
<b>Coûts de fabrication<sup>1</sup></b> Coûts directs de fabrication Coûts indirects de fabrication	
<b>Coûts de développement et de conception (relatifs au produit)</b>	
<b>Total Coût de revient Suisse*</b>	..... %

### Services

Les services doivent être décrits de manière détaillée, et dans la mesure du possible également en pour cent. Le service doit être développé en Suisse et distribué à partir de la Suisse. Le commerce en ligne de produits étrangers et les activités purement d'import/export avec des produits étrangers ne sont pas des services pouvant être certifiés SWISS LABEL. Les écoles d'origine étrangères assorties de l'indication « Swiss Higher school of education » ou « Swiss University » ne sont pas admises au sein de SWISS LABEL sans consultation préalable de l'AAQ – Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité. Dès 2020, la nouvelle législation suisse ne permettra plus à des prestataires étrangers du domaine de l'éducation de se présenter comme université / école suisse.

\* Condition pour être membre de SWISS LABEL : la part suisse à la valeur d'un produit s'élève au minimum à 70 pour cent.

<sup>1</sup> Dans la comptabilité de gestion, les coûts de fabrication représentent une partie du coût de revient et concernent l'utilisation directe, non matérielle des ressources du processus de production, les coûts indirects liés à production ainsi que les coûts directs de fabrication spéciaux et les coûts de planification de la production et du contrôle de la qualité.